

MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale touchant
la votation du 12 Mai 1872 sur la Constitution fédé-
rale révisée.

(Du 24 Mai 1872.)

Monsieur le Président et Messieurs!

De suite après la clôture de l'importante session de l'hiver dernier, nous avons pris les mesures nécessaires pour assurer la publicité la plus prompte et la plus complète possible au projet de Constitution fédérale arrêté le 5 Mars 1872.

Dès le 7 Mars, la Chancellerie fédérale invita les Chancelleries cantonales à lui faire connaître le nombre des Suisses ayant le droit de voter qui se trouvaient dans chaque Canton, afin qu'elle pût fixer le tirage de la loi fédérale du 5 Mars. Les Chancelleries des Cantons où l'on parle plusieurs langues étaient en même temps invitées à indiquer combien elles désiraient d'exemplaires de cette loi dans les différentes langues.

Ce n'est que le 16 Mars que la Chancellerie fédérale a reçu les dernières réponses à cette circulaire, de sorte qu'il n'a pas été possible de déterminer plus tôt le chiffre approximatif du tirage dans les trois langues nationales.

L'impression des exemplaires de la Constitution a été dès lors accélérée, de telle façon que toute l'opération devait être achevée au plus tard pour le 14 Avril.

Bien que le 2^e alinéa de l'art. 4 de la loi du 5 Mars ne dit pas que la votation sur la Constitution révisée ne devait avoir lieu que 4 semaines au plus tôt après que tous les citoyens auraient le projet entre les mains, nous n'attachions pas moins une certaine importance à ce que les Chancelleries cantonales pussent faire parvenir sinon à tous les citoyens, du moins au plus grand nombre d'entre eux, le projet de Constitution 4 semaines avant le jour de la votation, et nous pensons avoir, en somme, atteint le but que nous nous étions proposé.

L'envoi des exemplaires de la Constitution a commencé dès la seconde moitié du mois de Mars, de telle sorte qu'à la fin du dit mois tous les Cantons en avaient reçu une quantité plus ou moins considérable, pour satisfaire aux premiers besoins. Les exemplaires italiens seuls n'ont pu être expédiés qu'au commencement d'Avril, parce que le texte n'en avait été arrêté qu'à la fin du mois de Mars.

Dans la répartition des exemplaires on a tenu compte autant que possible des difficultés territoriales que devaient rencontrer les autorités des Cantons. A cet effet, les Cantons montagneux ayant une population clairsemée ont été servis les premiers, tandis que les Cantons dont la population est plus dense ou dans lesquels domine la population urbaine, ainsi que ceux qui jouissent dans une forte mesure de l'avantage des voies ferrées, ne sont venus qu'en second lieu.

D'après ce principe, les Cantons ont reçu aux dates suivantes la totalité des exemplaires demandés primitivement par les Chancelleries et réserve faite des commandes supplémentaires:

Le 27 Mars	Glaris;
» 28 »	Grisons et Valais;
» 30 »	Uri, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Soleure et Neuchâtel;
» 3 Avril'	Appenzell Rh. Int.;
» 4 »	Bâle-Campagne et Genève;
» 5 »	Lucerne;
» 6 »	Schwyz, Zoug, Schaffhouse et Vaud;
» 8 »	Thurgovie;
» 9 »	St. Gall;
» 10 »	Zurich et Fribourg;
» 11 »	Bâle-Ville, Appenzell Rh. Ext. et Argovie;
» 13 »	Berne et le Tessin.

Relativement au Canton de Berne, nous devons faire observer que pour ses districts du Jura ce Canton a reçu dès le 28 Mars les exemplaires en langue française et que, le 6 Avril, il avait déjà

reçu 35,000 exemplaires pour ceux de ses districts allemands les plus éloignés.

Nous pouvons donc admettre qu'il a été satisfait d'une manière complète aux prescriptions de l'art. 4 de la loi sus-mentionnée, de sorte que nous n'avons plus qu'à indiquer les chiffres suivants, représentant le nombre total des exemplaires de la constitution révisée qui ont été envoyés aux Cantons:

Exemplaires allemands	481,120
> français	164,982
> italiens	28,776

Nous estimons aussi que la distribution de ces exemplaires aux citoyens s'est opérée dans l'esprit de la loi et aussi bien que les circonstances le permettaient; nous n'avons du moins reçu aucune plainte à cet égard. Nous ne pouvons, en effet, considérer comme fondées les réclamations de quelques citoyens allemands qui, établis dans des Cantons romands, se plaignaient de n'avoir pas reçu en temps opportun les exemplaires allemands, et rien ne justifiait la supposition d'un retard intentionnel.

Les Cantons dont il s'agit avaient reçu avant tout les exemplaires destinés à la grande majorité des citoyens, et ce n'est que quelques jours après qu'on leur a transmis les exemplaires, en partie commandés par eux plus tard, dans les autres idiômes.

A partir de ce moment il n'a plus été fait de réclamations.

Le Gouvernement du Canton des Grisons nous a fait observer, le 26 Mars, qu'il serait désirable que le projet de Constitution fût traduit dans les deux dialectes romanches, une partie notable de la population de ce Canton comprenant aussi peu l'allemand que l'italien. Il demandait l'autorisation de faire traduire et imprimer le projet dans ces deux idiômes aux frais de la Confédération.

Nous avons acquiescé à cette demande le 30 Mars, eu égard à l'importance majeure de la question; mais en rappelant qu'à teneur de l'art 109 de la Constitution fédérale les traductions dont il s'agit n'auraient jamais un caractère authentique et que si la Confédération prenait cette fois ces frais à sa charge elle n'entendait pas créer un précédent pour l'avenir.

En conséquence, le projet a été imprimé à 9000 exemplaires environ dans les deux dialectes romanches et distribué aux populations parlant ces dialectes.

Le 13 Mars, nous avons pris, en vue de l'exécution de la loi fédérale du 5 Mars, un arrêté par lequel nous avertissions les Gouvernements cantonaux qu'ils recevraient de la Chancellerie fédérale les exemplaires de la Constitution et les bulletins de vote.

Nous les invitions en même temps à pourvoir à ce que les divers imprimés fussent distribués aux citoyens; et à nous aviser des dispositions qu'ils auraient prises à cet effet.

Entin, le même arrêté*) fixait au 12 Mai le jour de la votation. Nous l'avons fait publier dans la *Feuille fédérale* du Samedi 16 Mars et nous y avons ajouté comme annexe la loi fédérale du 5 Mars.

Ces mesures préliminaires ont eu partout le résultat désiré, de sorte que, sous ce rapport, nous pouvons admettre que la loi du 5 Mars a reçu sa pleine exécution, dans sa lettre comme dans son esprit.

En ce qui concerne le jour de la votation, le Gouvernement de Berne, appuyé par celui des Grisons et celui d'Argovie, nous a exprimé, par lettre du 20 Mars, le désir que cette date fût reportée au 26 Mai, par la raison que le dimanche 12 Mai, qui précède le dimanche de la Pentecôte, est un jour de communion dans un certain nombre de Cantons protestants.

Nous n'avons pu satisfaire à ce désir, ne fût-ce déjà que parce qu'il ne se trouvait pas appuyé par la plupart des Cantons et que dès lors la majorité du peuple et des Cantons nous paraissait d'accord sur la fixation du jour de la votation au 12 Mai. En outre, le motif invoqué par le Gouvernement de Berne ne s'appliquait qu'à un petit nombre de Cantons, et le changement du jour primitivement fixé aurait entraîné bien des complications et des embarras, car on comprend qu'une opération si considérable ne se laisse pas arrêter dans son cours aussi facilement que lorsque sa sphère est restreinte.

Enfin, nous avons dû tenir compte du fait que le 26 Mai la saison est déjà très-avancée et qu'en particulier dans les Cantons montagneux une partie notable de la population n'aurait pu que difficilement, à cette époque, exercer ses droits civiques.

La proclamation décidée par l'Assemblée fédérale et que les Bureaux réunis des deux Conseils avaient été chargés de rédiger, a été publiée et transmise aux Cantons dans les trois langues nationales et dans les deux dialectes romanches.

Les Cantons ont d'abord reçu le nombre ordinaire d'exemplaires de cette proclamation sous forme d'affiche, puis on leur a transmis la même publication format quarto en nombre égal au tiers de celui des exemplaires du projet de Constitution. En outre,

*) Voir *Feuille fédérale* de 1872, vol. I. p. 433.

nous les avons informés, par circulaire du 18 Avril, que s'ils avaient besoin d'un plus grand nombre d'exemplaires de la proclamation, sous une forme ou sous l'autre, ils pouvaient s'adresser directement à cet effet à la Chancellerie fédérale *).

L'annexe 3 indique le nombre total de ces exemplaires.

Tous les Cantons, sauf Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris, les deux Appenzell, Grisons, Tessin et Genève, ont reçu des bulletins de vote d'après le chiffre qu'ils avaient indiqué.

Les 7 premiers de ces Etats pratiquent le système du vote public. Quant au Canton de Genève, il a admis le vote au moyen d'estampilles, qui exclut les bulletins employés dans les autres Cantons.

Autres préparatifs pour la votation.

Au point de vue de la forme, les art. 5 et 6 de la loi du 5 Mars ont paru renfermer les instructions nécessaires pour que tous les citoyens aptes à voter pussent le faire librement; mais il s'est élevé des contestations touchant le droit de vote des Suisses établis et des Suisses en séjour.

Nous devons constater que la plupart des Cantons ont fait preuve d'un esprit tout à fait libéral vis-à-vis de cette classe de citoyens. Quelques autres Cantons, certainement aussi dans une excellente intention, ont cru devoir réclamer des Suisses établis ou en séjour qui voulaient prendre part à la votation du 12 Mai un temps de séjour aussi long que celui qu'exigent leurs Constitutions ou leurs lois pour pouvoir participer aux votations cantonales.

Cette manière de voir a soulevé de nombreuses réclamations, ce qui nous a engagés à envoyer aux Cantons notre circulaire du 19 Avril **),

Nous avons cru devoir, à cette occasion, entrer dans le fond du sujet sur les points suivants, touchant le droit de vote.

Nous avons fait observer que l'art. 5 de la loi du 5 Mars pose en principe, d'une manière générale, que tout citoyen suisse pouvant prendre part à l'élection des députés au Conseil national doit être considéré comme ayant le droit de participer à la votation sur la Constitution révisée. Or, d'après l'art. 63 de la Constitution fédérale, a droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile. Il est donc de

*) Voir Feuille fédérale de 1872, vol. I, p. 716.

**) Voir Feuille fédérale de 1872, vol. I, page 733.

droit fédéral que le citoyen jouit de la faculté de prendre part aux votations sur la Constitution fédérale dès qu'il a atteint l'âge de 20 ans révolus, en tant que la législation de quelques Cantons ne donnent pas déjà cette faculté à leurs ressortissants âgés de moins de 20 ans, auquel cas ces Cantons doivent placer les Suisses d'autres Cantons sur le même pied que leurs propres ressortissants. La seule autre condition est celle de la possession du droit de citoyen actif dans le Canton du domicile. C'est à celui qui réclame son inscription à prouver qu'il remplit cette condition ; mais, dans l'esprit de la loi fédérale du 5 Mars, il est à espérer qu'on ne réclamera cette preuve que s'il y a doute, et, à teneur de l'art. 4 de la Constitution fédérale, nous devons exiger que les Suisses d'autres Cantons fussent traités comme les ressortissants du Canton, aussi bien quant à la nature des attestations que quant aux délais d'inscription. Nous avons en outre exprimé l'espoir qu'on renoncera à exiger des certificats toutes les fois qu'un citoyen aurait déjà séjourné quelque temps à l'endroit de son domicile sans qu'il y eût des raisons de le considérer comme ayant perdu ses droits civiques. On ne doit pas entourer le droit de vote de formalités vexatoires et inutiles, et dans la plupart des cas on pourra s'assurer par les papiers du citoyen ou par des témoins s'il jouit de ses droits politiques, sans l'obliger à des correspondances et des frais qui non-seulement sont gênants pour les ouvriers par exemple, mais font de plus dépendre l'exercice du droit de vote de certaines circonstances fortuites contre lesquelles le citoyen est impuissant, malgré la meilleure volonté. Comme il suffit de jouir de ses droits politiques au lieu du domicile, la faculté de prendre part au vote ne doit point dépendre du fait que le citoyen a ou n'a pas payé certains impôts. Il en résulte que tout ouvrier, journalier et employé doit pouvoir voter au lieu de son domicile, qu'il soit formellement établi ou qu'il ne soit qu'en séjour.

En ce qui concerne le temps pendant lequel le Suisse d'autres Cantons doit avoir séjourné au lieu de son domicile pour pouvoir prendre part au vote, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une affaire qui intéresse le pays entier et à laquelle ne sauraient s'appliquer les raisons qui militent en faveur des délais quelque peu prolongés.

La Constitution fédérale ne fait dépendre le droit de vote d'aucune condition de séjour, de sorte qu'à la rigueur tout citoyen pourrait jusqu'au jour de la votation exiger son inscription sur les registres électoraux. Toutefois, comme les autorités cantonales doivent se réserver le temps nécessaire pour clore les listes et prendre les dernières mesures avant la votation, il conviendra de ne pas fixer une date antérieure à celle du 4 Mai pour la clôture des

inscriptions, à condition, bien entendu, que les Cantons devront, relativement à ce délai, traiter les Suisses d'autres Cantons exactement sur le même pied que leurs propres ressortissants.

En invitant les Cantons à faciliter le plus possible aux citoyens l'exercice de leurs droits civiques lors de la votation du 12 Mai, nous leur déclarions en terminant que nous prononcerions dans le sens de ces observations sur les réclamations auxquelles pourraient donner lieu les mesures qu'ils auraient prises.

Nous sommes heureux de pouvoir constater que partout, même dans les Cantons où l'on paraissait d'abord être d'un autre avis, on s'est conformé à notre manière de voir, comme le prouve surabondamment le fait qu'aucune réclamation ne nous est parvenue de la part de citoyens se plaignant d'avoir été empêchés d'exercer leur droit de vote.

Résultat de la votation.

La votation qui a eu lieu le dimanche 12 Mai courant sur la Constitution fédérale révisée a donné les résultats suivants :

Cantons.	Acceptants.	Refusants.
Zurich	49,830	11,463
Berne	50,730	22,428
Lucerne	9,445	17,911
Uri	153	4,067
Schwyz	1,640	8,980
Unterwald-le-Haut	212	2,870
Unterwald-le-Bas	306	2,138
Glaris	4,697	1,623
Zoug	1,333	3,234
Fribourg	5,651	20,680
Soleure	9,610	5,966
Bâle-Ville	5,419	1,244
Bâle-Campagne	8,287	1,618
Schaffhouse	6,230	435
Appenzell Rh.-Ext.	3,804	6,375
Appenzell Rh.-Int.	197	2,546
St. Gall	22,534	22,505
Grisons	8,390	11,206
Argovie	24,962	15,289
Thurgovie	17,484	3,467
Tessin	5,871	6,902
Vaud	3,318	51,465
Valais	3,005	19,686
Neuchâtel	7,960	9,066
Genève	4,541	7,908
	<hr/> 255,609	<hr/> 261,072

Il résulte des chiffres ci-dessus que le projet de Constitution a été adopté par 255,609 citoyens et rejeté par 261,072, de sorte que le nombre total des citoyens qui l'ont rejeté est de 5463 supérieur à celui des citoyens qui l'ont adopté.

Nous faisons suivre ces chiffres des observations suivantes :

1) Sur toutes les places d'armes fédérales ou cantonales on a fourni aux militaires l'occasion de voter, et ces votes ont été ajoutés à ceux des Cantons où les militaires avaient comme citoyens leur domicile ordinaire. Ce mode de procéder se justifie pleinement. Le vote du Canton de Lucerne et celui du Canton de Genève s'en sont trouvés modifiés.

En effet, il faut ajouter au nombre des acceptants dans le Canton de Lucerne 6 Bernois qui sont domiciliés dans ce Canton, mais se trouvaient en service militaire à Huttwyl, où le bataillon N° 37 était appelé à un cours de répétition. Les votes de ces 6 Bernois n'avaient pas été attribués au Canton de Lucerne, parce qu'on supposait par erreur qu'il s'agissait de *Lucernois* établis dans le Canton de Berne. Le nombre des acceptants dans le Canton de Lucerne est donc de 9445, tandis qu'on l'avait arrêté au chiffre de 9439.

Le nombre des acceptants dans le Canton de Genève se trouve augmenté du suffrage d'un citoyen qui était au service militaire à Bière. Ce vote est arrivé à Genève le 14 Mai, c'est-à-dire après que le résultat eut été constaté et que les pièces eurent été transmises à Berne.

Le nombre total des acceptants dans le Canton de Genève est donc de 4541.

2) Plusieurs employés de chemins de fer et employés postaux s'étaient adressés à nous en demandant que des dispositions fussent prises pour qu'ils pussent participer à la votation du 12 Mai.

Par circulaire du 1^{er} Mai nous avons donné connaissance de cette demande aux Gouvernements cantonaux, en leur faisant observer que les mesures de détail touchant la votation étaient avant tout l'affaire des Cantons, de sorte que nous n'avions pas à prendre des dispositions spéciales en faveur des requérants ou d'autres catégories semblables de citoyens, mais que nous les invitons à tenir compte autant que possible des vœux d'une fraction notable des électeurs en donnant, si faire se pouvait, des facilités aux employés des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur pour l'accomplissement du grand acte patriotique du 12 Mai. *)

*) Voir Feuille fédérale de 1872, vol. II., p. 104.

On peut voir par les procès-verbaux qui nous sont parvenus que partout il a été fait droit à cette invitation dans la mesure du possible.

La votation populaire s'est accomplie avec tout le calme et la dignité qui conviennent à un peuple élevé dans les institutions républicaines. Nous n'avons du moins reçu aucune réclamation contre les résultats de la votation.

Dans la seule commune de Schuls (Basse-Engadine), il s'est élevé un conflit, que les deux partis s'accordent à expliquer comme suit :

La commune était convoquée dans la maison d'école pour le 12 Mai à 1 heure de l'après-midi en vue de la votation. De suite après l'ouverture de la séance par le président de la commune, les adversaires de la révision proposèrent de passer immédiatement au vote sans discussion préalable. Les partisans de la révision s'élevèrent énergiquement contre cette proposition, mais on ne tint aucun compte de leur réclamation, et ils quittèrent l'assemblée en protestant contre la continuation des opérations.

Les anti-révisionnistes n'en passèrent pas moins à la votation, et ils déclarent dans leur procès-verbal que la Constitution a été rejetée par 137 voix contre 1.

On ne peut voir d'après les pièces quelle était la force des deux partis; nous ne pouvons indiquer non plus comment la discussion a lieu dans le Canton des Grisons lorsqu'il s'agit de votations du genre de celle du 12 Mai, car le décret du Grand Conseil du 27 Avril 1872, qui prescrit les dispositions relatives à cette votation, n'en fait aucune mention.

Dans sa lettre du 17 Mai, le Gouvernement des Grisons exprime l'avis qu'il pourrait y avoir des motifs suffisants pour annuler toute la votation de Schuls et en supprimer le résultat de celui des suffrages dans l'ensemble du Canton.

C'est maintenant à l'Assemblée fédérale à prendre une résolution, de laquelle dépendra le chiffre total des votes pour et contre le projet de Constitution.

Vote des Cantons.

Quatre Etats seulement ont donné leur vote à part du vote populaire, savoir Uri le 5 Mai, les deux Unterwald le 28 Avril et Glaris le 5 Mai. Les trois premiers ont rejeté le projet et le dernier l'a adopté.

Dans tous les autres Cantons le vote du peuple a été considéré comme le vote de l'Etat.

Dans le Canton de Zurich, cette mesure était formellement prescrite par l'art. 35 de la Constitution cantonale, et dans les autres elle est résultée de décrets spéciaux des autorités cantonales supérieures, portant les dates suivantes:

Berne	le 3 Mai
Lucerne	» 5 Avril
Schwyz	» 22 Mai
Zoug	» 24 Avril
Fribourg	» 8 Mai
Soleure	» 23 Mai
Bâle-ville	» 17 Avril
Bâle-campagne	» 22 Avril
Schaffhouse	» 18 Avril
Appenzell (les 2 Rhodes)	» 15 Avril
St. Gall	» 24 Novembre 1871
Grisons	» 27 Avril 1872
Argovie	» 5 Avril
Thurgovie	» 8 Janvier
Tessin	» 21 Avril
Vaud	» 6 Avril
Valais	» 30 Avril
Neuchâtel	» 9 Avril
Genève	» 3 Avril

A teneur de ces décisions, ont adopté le projet de Constitution: Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Bâle, Schaffhouse, St. Gall, Argovie et Thurgovie (9 Etats).

Ont rejeté le projet: Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Fribourg, Appenzell, Grisons, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève (13 Etats).

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message un projet de déclaration touchant le résultat de la votation, et, conformément à l'art. 10 de la loi du 5 Mars sur la révision, nous déposons sur le bureau les procès-verbaux de la votation fédérale, en rappelant que les bulletins eux-mêmes se trouvent à votre disposition dans les Cantons où l'on en a fait usage.

Nous saisissons, Monsieur le Président et Messieurs, cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 24 Mai 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
 WELTI.
Le Chancelier de la Confédération:
 SCHRESS.

MESSAGE du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale touchant la votation du 12 mai 1872 sur la Constitution fédérale révisée. (Du 24 mai 1872.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1872
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.05.1872
Date	
Data	
Seite	361-370
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 258

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.